

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-8-11-3

Séance du lundi 19 septembre
2022

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR ENCADRER LE PARTAGE DE DONNEES AUTONOMIE RELATIVES A L'ADAPATION DU LOGEMENT AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, MARAJOGUTHMULLER Nathalie, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
HOULNE Monique donne procuration à KALTENBACH-ERNST Nathalie
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
LUTENBACHER Annick donne procuration à SCHELLENBERGER Raphaël
MARTIN Monique donne procuration à MULLER Lucien

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

- VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux aides aux personnes âgées notamment ses articles L 113-1-1, L 113-1-2, L 113-2, , L 121-6-2, L 232-1 à L 232-8 et plus particulièrement, l'article L 113-2-1 selon lequel « le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L 232-2 » ainsi que l'article L 121-6-2 relatif au secret professionnel partagé ;
- VU les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatifs au secret professionnel ;
- VU les articles L 1110-4 ainsi que R 1110-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé et au partage de données médicales entre professionnels de santé ; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9, III qui désigne le Département comme "chef de file" pour organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences en matière d'action sociale (1°), d'autonomie des personnes (2°) et de solidarité des territoires (3°), ainsi que son article L.3211-1 reconnaissant la compétence du Département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.114-8 et suivants ainsi que ses article R.114-9-3 et suivants afférents aux échanges d'informations et de données entre administration pour traiter les demandes présentées par le public
- VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui affirme le rôle fédérateur du Département : création d'un droit à la compensation, dû par la collectivité, aux personnes en situation de handicap ; prise en compte le projet de vie de la personne en situation de handicap avec création de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui désigne notamment le Département comme "chef de file" en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui confirme le rôle de pilote des départements dans la prise en charge des personnes âgées ;
- VU la délibération n°CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé ;
- VU la délibération n°CD/2018/009 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention de gestion des aides à l'habitat privé avec l'Anah ;

- VU la délibération n°CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 autorisant le renouvellement des programmes, PIG Renov'Habitat 67 et PIG Soutien à l'autonomie avec l'Agence national de l'habitat (Anah);
- VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le I de son article 10 ;
- VU la délibération n°E-2021-1851 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat à l'Eurométropole pour la période 2022-2028 ;
- VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ANAH en date du 17 décembre 2021 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2017 validant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » pour la période 2018-2022 ;
- VU la délibération n° 15 du Conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2019 validant l'avenant n° 1 à la convention du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » 2018-2022, intégrant au programme le volet handicap / adaptation du logement à la perte d'autonomie ;
- VU le marché de suivi animation du PIG « Habiter Mieux » de l'Eurométropole de Strasbourg attribué à URBANIS pour la période 2019-2022;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission de Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2022 ;
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la mise en place un partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg pour le partage de données informatisées en matière d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de de Compensation du Handicap (PCH) (notamment en lien avec la santé et la vie personnelle courante, ayant un caractère financier et fiscal) relatives aux demandes de subvention sur l'adaptation du logement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Approuve les termes du projet de convention de partenariat afférent au partage de données informatisées précité à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, joint en annexe de la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer le projet de convention précité.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité